



Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

- | | francs |
|--|----------|
| a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 60 500.– |
| b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 10 100.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 10 000 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative,

¹ RS 831.10

² RS 831.20

³ RS 834.1

prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 435 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 870 francs par an.

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1260 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de:

$$\frac{1260-1225}{1225} = 2,9 \%$$

Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2025 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 229,1 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 203,7 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 212,1 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 254,5 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2555 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 70 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 140 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 275 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévu à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 220 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2494 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 25 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 23 du 12 octobre 2022 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ RO 2022 604



Ordonnance concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés à partir de 2025

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)¹,

vu l'art. 12 de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)²,

arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, et 9, al. 1, let. a, LPtra sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 20 670 francs;
- b. pour les couples, à 31 005 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus, à 10 815 francs;
- d. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans, à 7590 francs.

Art. 2 Adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer

¹ Les montants maximaux reconnus au titre du loyer pour une personne vivant seule selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 1, LPtra sont portés à 18 900 francs dans la région 1, à 18 300 francs dans la région 2 et à 16 680 francs dans la région 3.

RS

¹ RS 831.30

² RS 837.2

² Les suppléments si plusieurs personnes vivent dans le même ménage selon l’art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 2, LPtra sont portés:

- a. pour la deuxième personne à 3420 francs dans la région 1, à 3420 francs dans la région 2 et à 3480 francs dans la région 3;
- b. pour la troisième personne à 2460 francs dans la région 1 et à 2040 francs dans les régions 2 et 3;
- c. pour la quatrième personne à 2280 francs dans la région 1, à 2160 francs dans la région 2 et à 1800 francs dans la région 3.

³ Les suppléments en cas de nécessité de louer un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante selon l’art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 3, LPtra sont portés à 6900 francs.

Art. 3 Adaptation des franchises sur les ressources provenant de l’activité lucrative

¹ Les franchises sur les ressources provenant de l’exercice d’une activité lucrative visée à l’art. 11, al. 1, let. a, LPC sont portées:

- a. à 1300 francs pour les personnes seules;
- b. à 1950 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI.

² Les franchises sur les ressources provenant de l’exercice d’une activité lucrative visée à l’art. 10, al. 1, let. a, LPtra sont portées:

- a. à 1300 francs pour les personnes seules;
- b. à 1959 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans.

Art. 4 Abrogation d’un autre acte

L’ordonnance 23 du 12 octobre 2022 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l’AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés³ est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

³ RO 2022 608

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 7, let. m et n

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment:

- m. les prestations accordées par l'employeur si le salarié est empêché de travailler pour cause d'accident ou de maladie;
- n. les prestations accordées par l'employeur si le salarié est empêché de travailler pour cause de service au sens de l'art. 1a de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)² ou de parentalité;

Art. 16, al. 2

² L'art. 6^{quater}, al. 4 à 6, s'applique également par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations dues après l'âge de référence. Si les cotisations sont versées en application de l'art. 6, al. 2, LAVS, l'art. 6^{quater}, al. 1 à 3, s'applique.

Art. 19 Revenu de minime importance provenant d'une activité
indépendante exercée à titre accessoire

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2500 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

¹ RS 831.101

² RS 834.1

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 10 100 francs par an, mais inférieur à 60 500 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	4,35
17 600	23 000	4,45
23 000	25 500	4,55
25 500	28 000	4,65
28 000	30 500	4,75
30 500	33 000	4,85
33 000	35 500	5,05
35 500	38 000	5,25
38 000	40 500	5,45
40 500	43 000	5,65
43 000	45 500	5,85
45 500	48 000	6,05
48 000	50 500	6,35
50 500	53 000	6,65
53 000	55 500	6,95
55 500	58 000	7,25
58 000	60 500	7,55

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 10 100 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 %, mais au plus la cotisation minimale.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 435 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI³ ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.		fr.	fr.
moins de	350 000	435	–
dès	350 000	522	87
dès	1 750 000	2958	130.50

³ RS 831.20

dès	8 950 000	21 750	–
-----	-----------	--------	---

Art. 34d, al. 1

¹ Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2500 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

Art. 55^{bis}

Abrogé

Art. 55^{er}, al. 1, phrase introductive

¹ En cas d'ajournement de la rente conformément à l'art. 39 LAVS, les taux d'augmentation de la rente de vieillesse, en pour-cent, sont les suivants:

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1bis Taux des cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	0,752
17 600	23 000	0,769
23 000	25 500	0,786
25 500	28 000	0,804
28 000	30 500	0,821
30 500	33 000	0,838
33 000	35 500	0,873
35 500	38 000	0,907
38 000	40 500	0,942
40 500	43 000	0,977
43 000	45 500	1,011
45 500	48 000	1,046
48 000	50 500	1,098
50 500	53 000	1,149
53 000	55 500	1,201

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
55 500	58 000	1,253
58 000	60 500	1,305

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 70 à 3500 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 35 fr. 30 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 52 fr. 95 par heure.

³ L'office AI détermine le montant forfaitaire de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 169 fr. 10 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 831.10



Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2, et 2^{bis}

² Pour les personnes qui rendent vraisemblable que, durant le service, elles auraient entrepris une activité salariée de longue durée ou gagné sensiblement plus qu'avant d'entrer en service, l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles ont perdu.

^{2bis} Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service et pour celles qui l'auraient achevée pendant la période où elles effectuent leur service, l'allocation est calculée sur la base du salaire versé dans la profession concernée. Les valeurs médianes de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique font foi. D'autres valeurs statistiques peuvent être utilisées dans des cas particuliers si le revenu en question n'est pas représenté dans l'ESS. En cas de différence de revenu entre les sexes, la valeur la plus élevée doit être utilisée.

Art. 36 Taux des cotisations (art. 27 LAPG)

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

¹ RS 834.11
² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	0,269
17 600	23 000	0,275
23 000	25 500	0,281
25 500	28 000	0,287
28 000	30 500	0,293
30 500	33 000	0,299
33 000	35 500	0,312
35 500	38 000	0,324
38 000	40 500	0,336
40 500	43 000	0,349
43 000	45 500	0,361
45 500	48 000	0,373
48 000	50 500	0,392
50 500	53 000	0,410
53 000	55 500	0,429
55 500	58 000	0,448
58 000	60 500	0,466

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 25 à 1250 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative

(OAF)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 1010 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 1010 francs et 25 250 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplé- mentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 600 000	1010	–
dès 600 000	1111	101
dès 1 750 000	3434	151,50
dès 8 950 000	25 250	–

¹ RS 831.111

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 22 680 francs, un montant de 3780 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 Adaptation à l'AVS
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
22 050	22 680
25 725	26 460
88 200	90 720
3675	3780

¹ RS 831.441.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

(OPC-AVS/AI)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 16a, al. 3

³ Le montant du forfait s'élève à 3480 francs par année.

Art. 25, al. 1, let. b^{bis}, et 2, let. a^{bis}

¹ La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée:

b^{bis}. en cas de séjour dans un home ou dans un hôpital, lorsque la taxe journalière visée à l'art. 10, al. 2, let. a, LPC n'est pas facturée pour tous les jours d'un mois;

² La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante:

a^{bis}. dans le cas prévu par l'al. 1, let. b^{bis}, au début du mois pour lequel le home ou l'hôpital ne facture pas tous les jours;

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

¹ La région 1 correspond au type 111 de la typologie des communes 2020 (25 catégories). ...

² Les autres communes sont réparties dans deux régions définies sur la base de la typologie urbain-rural 2020. ...

¹ RS 831.301

Art. 26a, al. 1, let. a, et 2

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (département) fixe dans une ordonnance:

- a. les modalités de calcul de la réduction ou de l'augmentation des montants maximaux visée à l'art. 10, al. 1^{sexies}, LPC;

² La demande de réduction ou d'augmentation des montants maximaux visée à l'art. 10, al. 1^{sexies}, LPC doit être déposée à l'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3

³ Le montant du forfait s'élève à 3480 francs par année.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

¹ La région 1 correspond au type 111 de la typologie des communes 2020 (25 catégories). ...

² Les autres communes sont réparties dans deux régions définies sur la base de la typologie urbain-rural 2020. ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 837.21



Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants

(OR-AVS)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Extinction

Le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ La demande de remboursement est déposée auprès de la Caisse suisse de compensation.

² *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

¹ RS 831.131.12

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi